

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-051

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-04-07-00001 - Aménagement horaire CERT 58 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-04-12-00001 - Arrêté rave-party semaine 15 (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-07-00001

Aménagement horaire CERT 58

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par S. DOURTHE

Réf.014.SD.23

Arrêté 014-CERT-Préfecture
portant application d'horaires aménagés au Centre d'Expertise
des Ressources et des Titres (CERT) de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;
- VU l'avis du Comité Social d'Administration de la préfecture en sa séance du 5 avril 2023 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des horaires aménagés sont mis en place au sein du Centre d'Expertise des Ressources et des Titres (CERT) de la préfecture de la Nièvre à compter de la signature du présent arrêté, et en attente de l'intégration de cet aménagement dans le règlement intérieur de la préfecture.

Il est entendu que cet aménagement est proposé aux agents sur la base du volontariat.

Article 2 : L'aménagement d'horaires mis en place se fait sous forme de journée continue avec une pause méridienne de 20 minutes selon les modalités suivantes :

- **Journée continue horaires fixes à compter de 5 h (possible en période d'heure d'été uniquement):**
 - 5H-12H42 pour une journée de 7H42 (pause de 20 min incluse)
 - 5H-12H36 pour une journée de 7H36 (pause de 20 min incluse)
 - 5H-12H pour une journée de 7H (pause de 20 min incluse)
- pas de possibilité d'heures supplémentaires

- Journée continue horaires fixes à compter de 6 h :

- 6H- 13H42 pour une journée de 7H42 (pause de 20 min incluse)

- 6H-13H36 pour une journée de 7H36 (pause de 20 min incluse)

- 6H-13H pour une journée de 7H (pause de 20 min incluse)

pas de possibilité d'heures supplémentaires

- Journée continue horaires fixes à compter de 12h :

- 12H-19H42 pour une journée de 7H42 (pause de 20 min incluse)

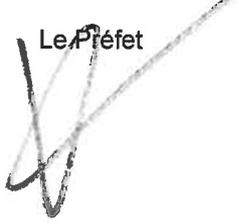
- 12H-19H36 pour une journée de 7H36 (pause de 20 min incluse)

- 12H-19H pour une journée de 7H (pause de 20 min incluse)

pas de possibilité d'heures supplémentaires

Fait à Nevers, le 07 AVR. 2023

Le Préfet



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-12-00001

Arrêté rave-party semaine 15

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-04

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **14 avril et le 17 avril 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 14 avril 2023 à 00 heures et le lundi 17 avril 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 12 AVR. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN